

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DÉROGATION A LA LIMITATION DE TONNAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le maire de Châtillon-sur-Cluses,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, et R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière à la signalisation routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511.-1, L.512 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, R.115-4, L.141-10, R.141-12 ;

Vu la demande présentée le 08 avril 2026 par l'entreprise SAS MARJOLLET TP sise 129 Allée de la Géode 74490 Saint Jeoire en Faucigny, sollicitant une demande de dérogation à la réglementation relative à la limitation de tonnage, pour certaines voies communales, sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Cluses (74).

Considérant que l'entreprise SAS MARJOLLET TP, doit effectuer des livraisons pour le compte de son client M. GAULT Impasse du Bois Blanc 74300 Châtillon-sur-Cluses.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les poids lourds de la société SAS MARJOLLET TP sont autorisés, par dérogation, à circuler sur les routes de la commune à tonnage limité, afin d'accomplir des livraisons Impasse du Bois Blanc 74300 Châtillon-sur-Cluses. Les camions ne doivent pas bloquer ou entraver la circulation lors de leurs livraisons.

ARTICLE 2 : cet arrêté est valable pour la période du 13 avril au 30 avril 2026.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

ARTICLE 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Châtillon-sur-Cluses (74).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Capitaine de gendarmerie de Cluses-Scionzier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les capitaines de la gendarmerie de Cluses-Scionzier, (bta.scionzier@gendarmerie.interieur.fr),
- Au groupement de la vallée Arve-Mont Blanc (cluses.opération@sdis74.fr) pour la caserne des Sapeurs-Pompiers de Cluses, Taninges et Samoëns,
- La société SAS MARJOLLET TP.

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 26 janvier 2026.

le maire,




Cyril CATHELIN